

Contribution du Mouvement Anti-Pédophilie sur Internet
(MAPI) lors des auditions organisées par la Commission
de l'Intérieur du Sénat, sur le sujet :
Pédo-pornographie sur Internet

Mardi 5 février 2002



Sophie De Keyser, Tanguy Ewbank et Béatrice van Bastelaer

MAPI/CITA - FUNDP Namur

Rue Grandgagnage, 21

5000 - Namur

Tél. 081/ 72 49 61 - 72 49 86 - 72 49 94

mapi@info.fundp.ac.be

Article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant

"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a. Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique."

Contexte

L'audition de la Commission de l'intérieur du Sénat sur le thème de la pédo-pornographie sur Internet fait suite à une pétition du comité blanc couvinois demandant :

- en résumé : de prendre des mesures afin d'enrayer le mauvais usage d'Internet, de mettre en place des lois pour protéger ceux qui traquent sur Internet en vue de dénoncer la pornographie infantile ;
- en détail : d'appliquer la nouvelle loi sur la criminalité informatique, de mieux coordonner les services de police européens qui luttent contre la prolifération des sites pédo-criminels et l'intensification des échanges pédo-pornographiques, d'appliquer le principe de précaution et d'accorder une plus grande attention à la défense des droits des enfants.

MAPI a un avis sur les demandes reprises dans cette pétition, nous le développerons en conclusion du document.

Préambule

Ce qui nous intéresse ici est de présenter largement la situation en matière de pédopornographie sur Internet. Depuis 1996 déjà, date de sa création, MAPI joue un rôle de vulgarisation du phénomène et de point de contact électronique pour les internautes.

Par rapport à l'objectif de vulgarisation, MAPI a publié deux documents auxquels nous renvoyons les membres de la commission pour de plus amples informations :

- Le premier est le Rapport MAPI "*La pornographie infantile sur Internet*" publié en 1997 qui fait l'état de la question et propose des pistes de solutions techniques, juridiques et éthiques pour lutter contre ce fléau. Ce rapport est disponible en version papier auprès de MAPI (081/72 49 61) ou en version électronique sur le site web de MAPI : <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/plan.html>
- En mars 2000, MAPI a publié une brochure, avec l'aide d'UNESCO et d'Innocence en Danger, intitulée "*Internet et pornographie impliquant des enfants : comment agir ?*". Quelques exemplaires papier de cette brochure sont encore disponibles auprès de MAPI. Elle est bien sûr également disponible sous format électronique : <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/brochure-fr.html>

L'objectif du présent document est de proposer une rapide évolution de la situation depuis 1997 au niveau de l'état des lieux et des solutions proposées à l'époque. Certaines ne sont peut-être plus pertinentes. Dans d'autres cas, on a progressivement perçu les limites.

En 1996-1997 déjà, MAPI était fréquemment questionné quant à l'ampleur du phénomène. Pour nous, là n'est pas vraiment la question. Peu de données globales et générales existent démontrant la taille du problème. Les études quantitatives relatives à la présence sur Internet de pornographie impliquant des enfants sont quasi inexistantes. Par contre, les études qualitatives ainsi que les informations reçues par les différents points de contact et les organismes de protection de l'enfance attestent de l'existence certaine de ce type de matériel. A titre indicatif, MAPI reçoit en moyenne 5-6 messages par jour dont 3-4 personnes outrées qui réagissent et dénoncent un message ou un site qu'elles ont vu. C'est-à-dire 3-4 personnes qui sont tombées sur du matériel pédopornographique, qui ont été choquées par ce qu'elles ont vu, qui veulent réagir, qui cherchent comment le faire, qui nous trouvent et qui nous envoient un message. Il s'agit donc de personnes qui font une démarche active. Mais, face à du matériel rencontré sur Internet, combien restent passifs? Les messages reçus au point de contact MAPI ne montrent que la face immergée de l'iceberg.

Pour nous, le problème de la pédopornographie sur Internet est double. D'un côté, on trouve les enfants abusés, ceux qui sont repris sur les photos qui circulent sur Internet. Pour MAPI, le problème principal est celui-là. Ces enfants sont, d'une certaine manière, doublement exploités. Internet ne joue pas le rôle principal dans ce genre de délit mais il permet d'augmenter la taille du "marché potentiel", donne un accès facilité à du matériel pédopornographique, rend le monde des offreurs et demandeurs moins souterrain qu'auparavant. Cependant, ce type de sévices vient souvent de l'entourage

direct de l'enfant (famille, voisinage, animateurs) ou d'une organisation spécifique (tourisme sexuel, réseau constitué). Ces éléments dépassent le contexte précis de la présence sur Internet de matériel pornographique impliquant des enfants et sont bien plus importants. La lutte contre ce type de matériel sur Internet ne doit pas nous détourner d'une action en profondeur visant à faire reculer tout ce qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants. Malgré une prise de conscience d'un certain nombre d'acteurs à l'égard de ce problème (associations, autorités, organisations diverses, utilisateurs d'Internet eux-mêmes), on est encore loin, dans de nombreux pays, d'une société "enfants admis" où le développement harmonieux et la protection de ceux-ci sont une priorité des Etats et des citoyens.

La seconde partie du problème est liée au fait que des enfants et des adultes entrent facilement en contact avec du matériel pornographique, en recevant par exemple des pubs sur hotmail ou en pensant accéder à un site anodin (ex. <http://www.guinnessdesrecords.com>) qui propose des photos pornographiques. Outre le choc potentiel pour celui qui ne s'attend pas à voir ce type de matériel, cela contribue à banaliser le phénomène. En plus, dans certains cas, par exemple des enfants qui sont sur un chat, les contacts avec des pédophiles peuvent être au mieux perturbants, au pire dangereux si l'enfant va seul à un rendez-vous. Nous y reviendrons plus tard. Il s'agit donc d'un autre danger d'Internet, à savoir la possibilité, pour une personne mal intentionnée, d'entrer en contact, via le courrier électronique, les groupes de discussion ou les causeries ("Chat"), avec des enfants et de leur faire des propositions pouvant parfois déboucher sur l'exploitation sexuelle. Face à ce danger, des règles de sécurité sont élaborées et diffusées auprès des enfants et de leurs parents ou enseignants afin de les mettre en garde. Nous y reviendrons également.

1. De quoi parle-t-on ? Qu'est-ce que la pédo-pornographie sur Internet ?

1.1. La Pédo-pornographie

Il est très difficile de définir de façon générale la pornographie infantine. En effet, elle varie en fonction du niveau d'exigence morale des personnes et des sociétés, ainsi que du contexte socioculturel. Les normes appliquées en la matière sont souvent subjectives. Elles peuvent varier d'un continent à l'autre, parfois même entre différentes communautés d'un même pays. Ce qui est admis ici par la conscience collective ne l'est pas nécessairement ailleurs.

Certains pays, comme les Etats-Unis, considèrent qu'il y a pornographie infantine si le mineur est abusé ou exploité sexuellement et qu'il y a passage à l'acte. Dans d'autres, le concept de pornographie infantine est beaucoup plus large et fait référence à tout matériel reproduisant des images sexuellement explicites des enfants.

Pour bien comprendre ce qu'est la pornographie infantine, il convient de la distinguer de "la pédophilie". Dans son rapport, MAPI¹ donne la définition suivante de la pédophilie : " *comportement d'adulte éprouvant une attirance sexuelle envers des individus légalement considérés comme des enfants. Par leurs comportements, ces adultes contribuent à la production et au développement du marché de la pornographie infantine*".

¹ Rapport du MAPI : chapitre 1 : la pornographie infantine, p.14.

Voici quelques définitions de la pornographie enfantine :

- ❑ Celle d'ECPAT (*End Child Prostitution, Child Pornography And Trafficking*), association qui s'oppose à toutes formes d'exploitation pornographique des enfants. Elle définit la pornographie enfantine comme suit :
 - *La pornographie visuelle : la fabrication, la distribution ou l'utilisation de toute présentation visuelle d'un enfant impliqué dans un acte sexuel explicite, réel ou simulé, ou la représentation des organes génitaux pour assouvir les désirs de l'utilisateur ;*
 - *La pornographie sonore : la fabrication, la distribution ou l'utilisation de la voix de l'enfant impliqué dans un acte sexuel, réel ou simulé, pour assouvir les désirs de l'utilisateur².*

La définition d'ECPAT est très large et englobe un maximum de situations.

- ❑ Celle du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales qui a eu lieu à Stockholm en 1996 et qui définit la pornographie enfantine de la manière suivante : "*la pornographie enfantine est la reproduction sexuellement explicite des enfants à des fins commerciales*". Elle implique souvent la coercition et la violence. Cette définition est trop restrictive. Elle semble mettre l'accent exclusivement sur l'image au détriment de tout autre support.
- ❑ Celle de la directive du Ministre de la Justice du 31 mai 1999 concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine. Dans cette directive, la pornographie enfantine est définie comme suit : "*des objets ou supports visuels de toute nature qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 16 ans*". L'élément déterminant, du point de vue de cette directive, est le fait que des mineurs aient effectivement été exploités ou mis en scène afin de réaliser des formes de pornographie enfantine.
- ❑ Dans La Recommandation Rec(2001)16 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, nous trouvons une autre définition de la pornographie enfantine³ :

" La pornographie enfantine comprend tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, une personne qui apparaît comme un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. La pornographie enfantine comprend les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, par quelque moyen que ce soit :

1. *produire de la pornographie enfantine en vue de la diffuser ;*
2. *offrir ou rendre disponible de la pornographie ;*
3. *diffuser ou transmettre de la pornographie enfantine ;*
4. *se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine ;*
5. *posséder de la pornographie."*

² Site Internet d'ECPAT : <http://www.ecpat.org>

³ Site Internet du Conseil de l'Europe :

http://cm.coe.int/stat/F/Public/2001/adopted_texts/recommandations/f2001r16htm

Nous pensons qu'il est important d'adopter une définition large de la pornographie enfantine comprenant tout matériel mettant en scène des enfants dans des situations explicitement sexuelles ou incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

De plus, au point de vue juridique, le législateur, au cours des travaux préparatoires, s'est interrogé sur la question de savoir s'il y avait lieu de définir et de punir la pédophilie en tant que telle. En définitive, les parlementaires se sont ralliés à l'avis du ministre qui a rappelé que le code pénal ne connaît pas la notion de pédophilie et que les actes sanctionnés relèvent, soit de l'attentat à la pudeur soit du viol.

Enfin, la pornographie peut non seulement être un phénomène d'exploitation en elle-même, mais également être un instrument d'exploitation potentielle ultérieure. En effet, des adultes peuvent obliger des enfants à regarder ces images afin de vaincre leurs inhibitions et leur résistance aux contacts et pratiques sexuels.

Par rapport au contenu sur Internet, le Conseil de l'Europe a établi une distinction fondamentale entre deux types de contenu :

- *Un premier type de **contenu** est qualifié de « **préjudiciable** » : si la diffusion de tels contenus est autorisée, ceux-ci sont cependant hautement susceptibles de heurter certaines personnes, soit en raison de leur âge, soit en raison de leurs options éthiques. Il n'est pas question d'instaurer une censure mais, simplement, de mettre en œuvre une restriction de l'accès selon l'individu.*
- *Le second type de **contenu** est qualifié « **d'illicite** » en raison de son illégalité, il ne peut en aucun cas être diffusé. Cette catégorie comprend la pornographie enfantine, la haine, la violence, ...⁴*

1.2. Et Internet dans tout ça ?

L'existence de matériel pornographique impliquant des enfants ne date pas d'aujourd'hui. Mais certaines caractéristiques de l'Internet le rendent potentiellement plus dangereux qu'une diffusion par des médias plus traditionnels.

- Internet est un **réseau informatique dit " ouvert "** au plus grand nombre où chacun communique à travers un réseau sans point central mais à dimension mondiale. Cette navigation s'opère, hypertexte aidant, par des chemins chaque fois différents et selon une logique chaque fois à définir par l'utilisateur. C'est en ce sens que certains auteurs parlent d'espace virtuel puisque jamais clos ni situé mais chaque fois renvoyant à d'autres lieux, à d'autres possibles.⁵ La circulation des données sur le Net se fait selon des chemins toujours imprévisibles. Les points d'entrée sur un site peuvent être multiples.

Ce principe permet une métamorphose perpétuelle, le réseau est tout le temps en construction, en mouvement. Ce réseau est alimenté par des éléments ou personnes extérieurs, donc sa croissance ou sa diminution ne dépend même pas de lui.

De plus, on dit aussi qu'Internet est un réseau ouvert parce que quiconque peut y accéder en toute liberté en se faisant enregistrer auprès d'un fournisseur d'accès. Tout un chacun peut se connecter, à partir du moment où il dispose du matériel

⁴ site Internet :

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Cyberforum/Coop%E9ration_internationale/

⁵ Y. POULLET et R. QUECK, "En conclusion - Le droit face à Internet", in E. MONTERO (ed.), *Internet face au droit*, Namur, ed. Story-Scientia, 1997, p.232.

adéquat, il ne doit pas remplir de conditions particulières, l'accès est même parfois gratuit.

- L'Internet est **mondial**, c'est un réseau international ; le marché potentiel pour du matériel pornographique impliquant des enfants l'est donc aussi. Ce caractère international permet de créer des "paradis" de la pornographie. La tentation est grande d'installer des serveurs dans des Etats aux législations plus laxistes dans ce domaine. De plus, cette caractéristique permet d'avoir accès à un éventail d'informations internationales en restant chez soi.
- L'Internet est relativement **facile à utiliser**, notamment par les enfants eux-mêmes. En outre, tout utilisateur, via son propre site web, peut devenir producteur d'information et, éventuellement, producteur de matériel pornographique impliquant des enfants.
- L'Internet permet d'envoyer des messages **anonymement**, ce qui convient particulièrement bien aux producteurs et consommateurs de matériel pornographique impliquant des enfants. Cet anonymat n'est pas absolu : des professionnels suffisamment équipés, telles les autorités judiciaires, sont souvent à même de retrouver l'identité de la personne. Néanmoins, cet anonymat relatif permet aussi de se fabriquer une nouvelle identité et de contacter des enfants en se faisant, par exemple, passer pour l'un d'eux.
- L'Internet est **volatile**, c'est-à-dire qu'un site web présentant du matériel pornographique impliquant des enfants peut très rapidement être ouvert à une adresse précise, fermé puis déplacé à une autre adresse dès que les auteurs soupçonnent leur repérage par les autorités judiciaires.
- L'Internet permet de diffuser une même information à une **multitude de personnes** à un **coût quasi nul**. L'avantage pour la diffusion de matériel pornographique impliquant des enfants est clair.
- L'Internet offre l'accès à une **multitude d'informations en tout genre** : texte, son, images animées ou non, photos, Il permet donc de varier la manière dont le matériel pornographique impliquant des enfants est présenté et de le rendre plus " attractif ".

1.3. Pédo-pornographie sur Internet : formes et contenu

Remarque préliminaire : Internet est un outil intégré, les explications ci-jointes sont catégorisée pour la facilité de l'exposé. La réalité d'Internet est plus complexe, les applications et les usages y afférant étant souvent intimement imbriqués. Les caractéristiques et les tendances mentionnées sont à voir sur un continuum.

1.3.1. Le Web ou la présentation publique de contenus

- La toile Internet (le **World Wide Web** ou WWW) peut être vue comme un nombre de **vitrines** qui présentent un contenu, une offre de services où l'on passe d'un point à l'autre par un hyperlien.
- C'est, d'une certaine manière, **un énorme marché ouvert** plutôt volatile. Comme souligné plus haut, en effet, du jour au lendemain, un site peut disparaître, un autre peut voir le jour.
- Chaque site est hébergé par un fournisseur d'accès à Internet** (FAI - ou ISP pour *Internet Service Provider*) situé dans un Etat. Ce dernier possède **des serveurs de pages** html qui permettent à l'internaute qui fait une requête de visualiser le contenu. Grâce aux extensions présentes dans l'adresse logique du site Internet (<http://www.nomdusite.ext/page.html>), le pays de référence est en général mentionné (.be pour le Belgique, .fr pour la France et ainsi de suite ...).

Certaines catégories sont plus opaques comme .com pour les sites de nature commerciale, il faut dès lors rechercher la localisation du siège social du FAI. Ce sont en effet les législations des pays hôtes qui sont en vigueur lorsqu'un litige apparaît.

- ❑ C'est en tant que **client** plus ou moins informé que l'on visite un site. Le contenu présent peut être gratuit ou payant, professionnel ou amateur. On est ici dans un champ éminemment public puisque les pages sont en général **visibles pour tout un chacun**. Chaque internaute est libre de se rendre sur un site précis. On ne peut éviter qu'une personne vulnérable ou non-avertie ne **tombe en présence** d'un **contenu préjudiciable** (le matériel clairement illicite est de moins en moins à portée de clic du surfeur classique). Le style de matériel actuellement facilement accessible est très tendancieux, jouant sur la limite de la légalité.
- ❑ Seules **les techniques** du mot de passe, de l'avertissement préalable ou de la demande de numéro de carte de crédit évitent à l'internaute perdu d'accéder à du contenu à tendance pédo-pornographique. En dehors des moteurs de recherche, il y a peu de balises connues et adoptées par tous. Il faudrait une sorte de code de la route qui aiguillonne le surfeur vers le type de sites qu'il désire consulter (on parle d'une extension .sex ou de l'obligation de labelliser chaque site en fonction de son contenu). Nous avons actuellement des autoroutes de l'information sans borne distinctive.
- ❑ Il faut aussi savoir qu'il est possible pour un éditeur de contenus de s'inviter sur le navigateur de l'internaute en inscrivant des sites dans les signets (bookmarks) ou en ouvrant automatiquement de nouvelles fenêtres (*pop-up*). On rentre ici **dans des techniques d'intrusion** que l'on retrouve de façon plus évidente dans les messageries électroniques (1.3.2.).

1.3.2. Le courrier électronique ou la boîte à messages infestée de pub

- La **correspondance particulière** qui transite par courrier électronique est par nature beaucoup plus personnelle, moins formelle et plus volatile que ce que l'on trouve sur le Web. Cette communication, si elle passe par un réseau commun, est souvent d'ordre privé. L'analogie avec le service de la poste peut être faite.
- Ce pan d'Internet doit surtout être observé sous l'angle de **la réception de contenus non-désirés (spam)**. Les adresses sont facilement captées sur le réseau et font souvent l'objet d'un matraquage de type publicitaire.
- Cela peut être perçu comme une **véritable agression** tant par le caractère répété de la chose que par le peu de discernement de la part des émetteurs de ce genre de messages.
- Le côté **envahissant et peu ciblé** est renforcé par la caractéristique suivante : l'émission du publipostage est difficile à localiser. Qui plus est, **l'identité de l'auteur de messages est difficile à établir**, n'importe qui pouvant être derrière une machine à un moment donné.
- On entre dans la sphère privée de l'internaute, il est plus difficile de contrôler ce trafic malgré cette proportion importante de **messages publicitaires** qui recèlent les mêmes risques en termes de contenus préjudiciables que sur le Web. L'email renvoie souvent l'internaute vers un site de référence.
- La dimension plus personnelle liée à des **propositions ciblées et tendancieuses** ou des attaques directes se manifeste de manière plus criante dans le chat (1.3.3.).

1.3.3. Le Chat ou l'espace virtuel non-contrôlé

- ❑ Nous avons affaire à une sorte d'**espace public de discussions privées**. C'est un lieu de détente, de défoulement où l'aspect ludique est fortement présent.
- ❑ Il s'agit d'un environnement très **dynamique** de nature plus qu'**éphémère**. Nombre de contacts sont rapidement établis et tout aussitôt oubliés.

- ❑ On est souvent dans la sphère privée, on retrouve un langage cru, non modéré alors qu'on ne connaît pas vraiment les personnes avec lesquelles on discute (qui est réellement mon interlocuteur derrière cet écran ?).
- ❑ Des propositions malhonnêtes, ciblées sur des personnes vulnérables, se déroulent prioritairement sur ce moyen de communication car on peut agir sous le couvert d'un certain anonymat et profiter plus facilement de **la crédulité des gens**.
- ❑ Si ces forums temporaires sont aussi à voir comme **des espaces de libertés peu contrôlés**, cela l'est encore plus avec les échanges point à point (1.4.4.).

1.3.4. Le peer-to-peer ou la communication point à point

- ❑ C'est le type d'application Internet dans laquelle on retrouve probablement **la grande majorité de contenus litigieux**.
- ❑ **L'échange de fichier point à point** (le *peer-to-peer* en anglais) sur le réseau Internet se fait via des logiciels spécifiquement dédiés à cette tâche. L'usage de ce genre d'outil de transfert se répand largement.
- ❑ Il s'agit d'applications informatiques qui permettent, d'un côté, de **mettre en ligne**, de l'autre, de visualiser et de **rapatrier le contenu de dossiers personnels** que l'on décide de partager avec un groupe d'internaute disposant du même logiciel.
- ❑ L'idée est de mettre à disposition des fichiers individuels à **une communauté d'utilisateurs**. Ceux-ci proposent et se servent en passant par Internet sans aucun intermédiaire autre que la simple connection au réseau.
- ❑ Le *peer-to-peer* s'est fait connaître avec **le cas Napster** où ce chargement de fichiers musicaux a fait apparaître au grand jour quelques nouvelles caractéristiques dangereuses d'Internet.
 - Tout d'abord, **un accès aisé et direct à du contenu appartenant spécifiquement à un internaute**, quel qu'il soit. C'est une sorte d'intrusion autorisée. Avec ce genre d'application, on a la possibilité de charger n'importe quel type de fichier présent sur un ordinateur personnel.
 - Ensuite, une totale **absence de vérification du type de contenu proposé**. L'internaute fait confiance à celui qui est à l'autre bout de la chaîne quant à la dénomination du fichier qu'il met en ligne. Les fournisseurs de services que sont les créateurs de software ne garantissent rien d'autre que la possibilité à deux ordinateurs 'abonnés' d'entrer en contact, aucun contrôle du contenu n'est opéré.
- ❑ De nombreux cas apparaissent où des recherches aboutissent à un contenu illégal ou, à tout le moins, offensant pour la personne qui a fait la requête. Il semble y avoir très peu de contrôle dans cet Internet souterrain. On a l'impression que l'on se retrouve dans **une sphère privée d'échange qui se trouve en dehors de la loi**. Cependant, signalons que la possession reste illégale.

1.4. Pédo-pornographie sur Internet : un exemple

Nous décrivons ici un exemple particulier de site web, le site www.lolitudream.com.

Sur la page de fond, on trouve ce type de propos couplée à des images d'enfants nus :

"Welcome Dear ARTLover!

LolitaDreams is dedicated to the beauty of nude girls 10-17 years old. We bring you only tasteful high quality images of young nude girls. Every photo honors the purity and innocence of youth, and in accordance with United States Law, contains no sexually explicit situations or lewd poses. All our pictures are from original source and are of original quality. You will never

find masked or low resolution pictures on our site. What's more, we update our collection every week, one new exclusive model in our gallery, more than 100 unique pictures weekly. Unlike all other lolita site, we produce only our own exclusive material. You won't find them anywhere else! Every day our photographers make new photos for you. If you have any problems, please mail us to support@lolitadreams.com If you have any suggestion or comments, please mail us to info@lolitadreams.com And we will reply within 24 hours. Now we have in our collection 64 exclusive models you may see below, never seen before, this is about 9000 pictures. All photos are sized at 700x875 and available for members. The thumbnailed galleries are sorted by different girls. Join us and get immediate access to our huge gallery of carefully selected photos. We have only the purest images."

Assez facilement, on arrive sur une page intitulée 'Secret Lolita Page' qui se présente avec l'architecture suivante :

"BONUS!!! CLICK HERE FOR SECRET CHIL)S PICS!

<<http://www.pussyphilia.net/free/ua33.jpg>>

{child video}

{incest pics}

{forbidden pics}

<<http://www.pussyphilia.net/free/ua28.jpg>>

[GALLERY #1 - ENTER NOW]

32 pics

[FREE PREVIEW - CLICK HERE FOR MORE PICS!]

SPECIAL CONTENT!

11 YO RUSSIAN LOLITA MATRUSHKA!

[matrushka-sample1.jpg]

[sample-video.mpg]

[incest-video.mov]

ENTER HERE FOR CHILL PICS AND VIDEO

[Free Video!]

Jannet-8 (3.86mb)

[FREE CP VIDEO]

NEW! PE)OLOVE

NEW! K!)DY SHOCK!

Si on regarde les indications de licité, voici ce qu'il est mentionné :

Model Age Verification

All models, actors, actresses and other persons that appear in any visual depiction of the actual sexual conduct appearing or otherwise contained in or at LolitaDreams.com websites were over the age of eighteen years at the time of the creation of such depictions.

Some of the aforementioned depictions appearing or otherwise contained in or at LolitaDreams.com websites contain only visual depictions of actual sexually explicit conduct made before July 3, 1995 and, as such, are exempt from the requirements set forth in 18 U.S.C. 2257.

With regard to the remaining depictions of actual sexual conduct appearing or otherwise contained in or at LolitaDreams.com websites, the records required pursuant to 18 U.S.C 2257 are kept by the custodian of records.

All Models On This Site Are 18+ Years Of Age

© 2001 LOLITADREAMS.COM

All Rights Reserved

NOTE this site contains erotic adult material. By entering you declare that you are of legal age and permitted to view erotic materials. You further declare that you are fully aware of the erotic nature of the contents and you take full responsibility for entering, releasing the publishers of this site from any liability. Parents, please consider using one of these filtering products to ensure adult materials on the internet are viewed only by adults:

PARENTS! Restrict access to this site. Click a button below to find out how.

CYBER PATROL | SURF WATCH | NET NANNY | RSAC RATED"

Comme on peut le voir, nous avons au départ un intitulé qui cherche à se dédouaner des poursuites éventuelles quant à la représentation d'enfants nus. Par une suite de liens, il est relativement aisé de se retrouver en présence de contenu illégal. L'avertissement initial est donc assez hypocrite. Si on observe les mentions légales attachées à ce genre de contenu, c'est un aveu explicite de pornographie à tendance pédophile. L'âge de 18 ans pour les personnes qui apparaissent est certifié mais ce n'est sûrement pas l'apparence du site qui nous pousse à de pareilles conclusions.

Il faut mentionner la présence fréquente sur Internet de sites de référence en pédopornographie. 'First Lolitas Top', par exemple, se targue de proposer les meilleures adresses et présente des images qu'il veille à ne pas posséder en propre. Ce site va

rechercher automatiquement les intitulés et les bannières de présentation de sites pédophiles, il ne prétend opérer aucune infraction puisque le site est généré sans action de leur part.

2. Contexte

2.1. Cadre international

2.1.1. De Stockholm au Japon

En 1996, pour la première fois, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres participants se sont réunis à Stockholm pour jeter les bases d'une initiative mondiale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

A la suite du premier congrès, le programme d'action a fixé deux objectifs principaux qui devaient avoir été atteints en l'an 2000. Les participants se sont engagés :

- à établir des programmes ou plans nationaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
- à établir des centres nationaux de liaison et réunir des données désagrégées sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu à Yokohama du 17 au 20 décembre 2001, a abouti à l'adoption d'un engagement global pour l'avenir, qui pose les principes de l'action à mener afin de lutter contre ce fléau au niveau mondial et sous toutes ses formes.

A cette occasion, les pays européens ont rendu publique une déclaration explicative dans laquelle ils reconnaissent, comme l'ensemble des pays réunis à Yokohama, " *que la protection de l'enfance est un enjeu majeur de civilisation en tant qu'elle fonde la responsabilité des adultes à l'égard des jeunes générations et des valeurs avec lesquelles elles construiront l'humanité de demain* " ⁶.

Dans la déclaration explicative, les pays européens ont affirmé solennellement leur attachement aux principes suivants :

- La lutte contre l'exploitation sexuelle s'étend à toutes les formes de violences et de contraintes sexuelles ;
- La protection des enfants comprend la protection des filles et des garçons, jusqu'à l'âge de 18 ans dans tous les pays ;

⁶ Site de l'UNICEF, <http://www.unicef.org/french/events/yokohama/index.html>

- Les pays s'engagent dans la poursuite des personnes qui exploitent sexuellement les enfants, à l'élargissement des infractions punissables aux différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris sous ses aspects international et transnational, en établissant le principe de la responsabilité extra-territoriale, et à reconnaître le lien existant entre le crime organisé et de multiples formes d'exploitation sexuelle des enfants ;
- Les actions de protection de l'enfance doivent être conduites en partenariat étroit avec la société civile ;
- La lutte contre la pauvreté ainsi que l'amélioration de la santé et de l'éducation des enfants doivent constituer une priorité majeure.

ECPAT souligne, dans son site web⁷, quelques évolutions positives depuis le Congrès à Stockholm :

- Le Congrès et les instruments de Stockholm ont permis d'asseoir la coopération dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et d'organiser les activités ;
- Une cinquantaine de pays ont élaboré ou élaborent actuellement un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;
- De nombreux textes de loi ont été changés et certaines opérations menées par les services de police contre les exploiters ont été réussies et médiatisées, y compris des opérations transnationales démontrant la qualité de la coopération entre différents services chargés de l'application de la loi et Interpol ;
- Les ONG et les OIG ont amélioré la planification, l'échange d'informations et la coopération sur le terrain ;
- Il semble qu'on ait accordé une attention plus grande que par le passé aux enfants en tant que partenaires dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à la nécessité de leur donner les moyens d'agir contre le phénomène et de les respecter dans ce rôle (conférences mondiales des jeunes contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à Vancouver et à Manille) ;
- Dans certaines régions, on a relevé une amélioration de la coopération et de l'échange d'informations aux niveaux régional et infra-régional ;
- Enfin, au niveau mondial, trois traités importants ont été adoptés dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales :
 - un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

⁷ Site Internet :

http://www.ecpat.net/fr/ecpat_inter/projects/monitoring/wc2/briefing_note11.asp

- la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants (1998)
- un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

Cependant, comme le souligne le site web d'ECPAT, certains objectifs du Programme d'action de Stockholm n'ont pas été atteints :

- L'objectif de l'élaboration d'un plan national d'action par tous les pays avant le 2e Congrès mondial ne sera pas atteint ;
- On ne sait pas précisément combien de pays ont établi un centre national de liaison et un mécanisme de collecte de données, mais ils sont très peu nombreux ;
- Beaucoup reste à faire dans le domaine de l'application de la loi et de la mise en œuvre des stratégies directives et opérationnelles ;
- Dans certains pays, les enfants victimes ont souvent, de surcroît, à se plaindre des procédures et des autorités nationales, et la situation des enfants victimes de la traite avant de rentrer dans leur pays d'origine ne fait pas l'objet d'un suivi sérieux ;
- Les nouveaux progrès technologiques continuent de mettre ceux qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au défi de rester en phase avec le savoir-faire des exploiters ;
- Il reste beaucoup à faire en ce qui concerne la mobilisation de tous les acteurs potentiels contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et pour leur permettre d'échanger des données et de travailler ensemble ;
- On est encore loin d'avoir réglé la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sous l'angle de la demande ; il faudrait aller plus loin dans la connaissance de la nature de l'exploiteur et des mécanismes d'exploitation et développer l'échange d'informations dans ce domaine ;
- Enfin, certains pays n'ont toujours pas fait de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales une priorité et continuent de circonscrire le débat sur cette question et de limiter le montant des dépenses consacrées à cette lutte.

2.1.2. UNESCO - Innocence en Danger

L'UNESCO a lancé le programme " Innocence en Danger ", lors de la Conférence d'experts sur l'abus sexuel des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie sur Internet, qui s'est tenue les 18 et 19 janvier 1999 à Paris, dans le but d'assurer le suivi du Plan d'Action qui vise à combattre la pédo-pornographie et la pédophilie sur Internet.

“ *Innocence en danger est une association indépendante internationale à but non-lucratif qui vise à regrouper des spécialistes d'Internet, des juristes, des volontaires de toutes professions pour protéger les enfants, des personnalités, des acteurs politiques et groupes nationaux d'action afin de sensibiliser l'opinion mondiale et mobiliser des ressources humaines, techniques et financières* ”⁸.

Le 17 mars 2000, l'AMADE, l'UNESCO et Innocence en danger ont organisé à Bruxelles un forum mondial pour la lutte contre la pédophilie qui avait comme objectif de présenter les activités d'Innocence en danger, les rapports sur l'action judiciaire et policière en Europe, les méthodes des critères de filtrage par Internet et la présentation de la brochure sur la sécurité pour les parents et les enfants.

2.2. Cadre européen

2.2.1. Action Plan for a Safer Internet (IAP - Internet Action Plan) - Plan d'Action pour un Internet plus sûr

Depuis quelques années, la Commission Européenne - Direction Générale Société de l'Information - a initié un plan d'action intitulé "Plan d'action pour un Internet plus sûr"⁹. Ce plan d'action compte trois lignes principales d'action et un support juridique. Les trois lignes d'action sont :

- ❑ Sensibilisation (*awareness*) : support d'actions visant à sensibiliser différents publics cibles, dont les parents, aux potentialités d'Internet.
- ❑ Points de contact (*hotlines*) : financement de points de contact nationaux en matière de contenus illicites et préjudiciables, financement d'un réseau européen de points de contact (INHOPE).
- ❑ Filtrage et labellisation (*filtering and rating*) : soutien aux initiatives de labellisation de sites (ex. ICRA) et au développement de filtres permettant de limiter l'accès à un contenu jugé illicite ou préjudiciable.

Ce plan a été initié par une direction générale qui s'intéresse à la Société de l'Information et au développement d'Internet en tant que marché potentiel. L'objectif premier du plan d'action n'est donc pas la protection des enfants abusés mais le développement d'un Internet plus sûr ou, plutôt, des actions de sensibilisation auprès des consommateurs potentiels, notamment les parents. Le principal message est qu'avec les filtres et les labels pour prévenir d'éventuels usages illicites ou préjudiciables d'Internet et les points de contact pour agir lorsqu'on est malheureusement entré en contact avec ce type de contenu, Internet devient progressivement un endroit "sûr". Les projets développés dans le cadre de ce plan d'action font la part belle à ce que l'on appelle l'auto-réglementation, c'est-à-dire la capacité du secteur privé lui-même et, notamment des fournisseurs d'accès à Internet de s'occuper eux-mêmes de la régulation d'Internet avec une intervention minimale de l'Etat.

⁸ Site Internet : <http://www.innocenceindanger.org>

⁹ Pour de plus amples informations, voir les sites http://europa.eu.int/information_society/programmes/iap/index_en.htm ou <http://www.saferinternet.org> (en anglais).

En Belgique, plusieurs projets et organismes sont actuellement financés par ce plan d'action. Il s'agit des projets :

- ❑ EDUCAUNET¹⁰ (SENSIBILISATION), programme d'éducation pour une approche critique des risques liés à l'utilisation d'Internet. Projet auquel participe l'asbl Média Animation et le centre de recherche en médiation des savoirs de l'UCL ;
- ❑ CISA - *Consumer Internet Safety Awareness* (SENSIBILISATION), projet regroupant des associations nationales et européennes de consommateurs et qui vise notamment à tester les filtres existants pour les parents et à diffuser les résultats des tests dans les magazines de ces différentes associations. En Belgique, Test-Achats est partie prenante du projet ;
- ❑ 3W3S - *World Wide Web Safe Surfing Service* (FILTRES ET LABELS), projet qui vise à développer un logiciel de filtre. Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et, notamment la cellule CITA¹¹, participent à ce projet.
- ❑ ONCE¹² - *Online Networked Children Education* (SENSIBILISATION), projet qui vise à impliquer les enfants dans le développement de règles de sécurité en ligne et à mieux comprendre leurs critères d'évaluation de sites web. Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et, notamment le groupe MAPI, participent à ce projet.

2.2.2. Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors d'une réunion à Strasbourg le 6 novembre 2001, a adopté une Recommandation aux Etats membres qui vise à renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

“ Cette recommandation vise les quatre objectifs suivants :

1. *promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa santé et son développement physique, mental, moral et social afin de l'aider à vivre une vie sans abus, ni violence, ni exploitation sexuelle ;*
2. *adopter et mettre en œuvre des mesures , des politiques et des pratiques concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle qui prennent en compte les points de vue et les expériences des enfants ;*
3. *promouvoir la coopération entre les Etats membres pour qu'ils puissent aborder plus efficacement, sous ses différents aspects, la question de l'exploitation sexuelle au niveau national et international ;*
4. *éliminer la pornographie et la prostitution infantile ainsi que la traite des enfants, qu'elles soient perpétrées par des personnes physiques ou morales, de façon*

¹⁰ <http://www.educaunet.org>

¹¹ Cellule Interfacultaire de Technology Assessment.

¹² <http://www.theonceproject.com>

individuelle ou organisée, à l'intérieur du pays ou en dehors de celui-ci, par des nationaux ou des résidents, que l'enfant ait été consentant ou non ¹³.

L'évolution de la pornographie enfantine sur Internet a conduit l'organisation de Strasbourg à adopter une nouvelle convention à Budapest le 23 novembre 2001 à sur la cybercriminalité. L'article 9 de cette convention vise les infractions se rapportant à la pornographie enfantine¹⁴.

2.2.3. Conseil Economique et Social Européen

Le Conseil Economique et Social Européen (ECOSOC) a récemment publié, en novembre 2001, un avis concernant la protection de l'enfance sur Internet¹⁵. En résumé, cet avis souligne que la majorité des enfants veulent être protégés des images "dures", de la violence et du jeu, que la supervision parentale est une bonne chose mais qu'elle n'est pas possible ni praticable en permanence et, enfin, que comme les sites ne s'auto-labellent visiblement pas seuls, il faudrait que tous les sites Internet pour les enfants soient obligatoirement labellisés.

2.3. Cadre belge

2.3.1. Acteurs impliqués

Face au problème de la pédo-pornographie sur Internet, la Belgique est particulièrement active et compte de nombreux acteurs dans le domaine.

¹³ Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

¹⁴ Article 9 de la Convention sur la Cybercriminalité du Conseil de l'Europe :

"1. Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :

- a. la production de pornographie enfantine (P.E.) en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;*
- b. l'offre ou la mise à disposition de P.E. par le biais d'un système informatique;*
- c. la diffusion ou la transmission de P.E. par le biais d'un système informatique;*
- d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la P.E. par le biais d'un système informatique;*
- e. la possession de P.E. dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.*

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la "pornographie enfantine" comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :

- a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;*
- b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;*
- c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.*

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme "mineur" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.

4. Une partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1 (d) et 1 (e) et 2 (b) et 2 (c)."

¹⁵ Comité économique et social - TEN/078 — Protection de l'enfance Internet (2001), A VIS du Comité économique et social sur "Un programme pour la protection de l'enfance sur Internet" (supplément d'avis), Bruxelles, le 28 novembre 2001.

a. MAPI - Mouvement Anti-Pédophilie sur Internet

MAPI, Mouvement Anti-Pédophilie sur Internet, action bénévole de quelques membres des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, s'est positionné depuis septembre 1996 comme centre de référence en matière de pornographie infantile sur Internet en publiant un rapport sur ce thème¹⁶. Progressivement, MAPI est également devenu un point de contact (*hotline*) en matière de diffusion sur Internet de matériel pornographique impliquant des enfants. MAPI reçoit de nombreux messages d'utilisateurs qui dénoncent des sites, des "chats", des groupes de discussion, ... dans lesquels ils ont vu ou reçu du matériel pédo-pornographique. Dans cette action, MAPI collabore avec les autorités policières belges (*Federal Computer Crime Unit*). En 2000, MAPI a édité, avec le soutien de l'UNESCO, une brochure pratique intitulée "*Internet et pornographie infantile : Comment agir ?*"¹⁷ dont la diffusion a été effectuée dans les écoles grâce au soutien de Claude Lelièvre, Délégué Général aux Droits de l'Enfant.

A titre indicatif, sur 1 an, du 09/01/01 au 08/01/02, MAPI a reçu, hors spam, un millier de messages ayant directement trait à son activité (947). Sur l'ensemble de ces messages, nous avons répondu à plus de 408 d'entre eux, soit près de la moitié. Ce sont en général **DES PLAINTES** (plus ou moins explicites) et **DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**¹⁸.

En ce qui concerne **LES PLAINTES**, elles proviennent en premier lieu de **sites jugés comme pédophiles** par l'internaute. Viennent ensuite **les désagréments liés à du matériel perçu ou présenté comme pédophile**, il s'agit surtout de mails de type publicitaire avec liens vers ce genre de sites, vers des moteurs de recherche spécialisés, vers des logiciels de téléchargement ; de messages similaires sur chatroom, groupes de discussion et enfin d'agression directe avec envoi via l'email de messages et de photos de nature pédophile ou encore l'inscription non désirée de signets dans le navigateur Web.

La provenance de ce matériel est en grande majorité d'ordre commercial, à tout le moins d'une communauté organisée d'amateurs de contenus pédo-pornographiques ; rares sont les messages particuliers envoyés à titre personnel. En dehors de la vue par inadvertance sur le Web, il s'agit souvent d'attirer de nouveaux consommateurs par des envois de messages. Les gens sont bien évidemment outrés et demandent ce qu'il faut faire. Le site de MAPI étant bien référencé, notamment sur Yahoo, les particuliers, surtout francophones, s'adressent à nous. Sauf mention plus ou moins explicite de demande de conservation d'anonymat, nous prenons la liberté de rediriger l'intégralité de ces messages aux points de contact belges et français (une grosse majorité des mails que nous recevons proviennent de France). Nous répondons systématiquement, de façon relativement personnalisée, aux internautes qui ont pris la peine de nous écrire. Nos réponses varient en fonction du contenu du message (confrontations volontaires ou accidentelles, craintes, soutiens, ...) ainsi que du profil de l'émetteur (jeunes, parents, webmaster, ...).

¹⁶ Rapport MAPI "La pornographie infantile sur Internet" :

<http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/plan.html>

¹⁷ <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/brochure.html>

¹⁸ En mai 2000, une petite statistique sur 5 mois des messages entrant faisait état des proportions suivantes : 55% de reporting de site et autres dénonciations, 15% de demandes de renseignements, 15 % de contacts ou informations d'organisations similaires à la nôtre, 10 % d'encouragements et enfin 5 % de correspondance interne à MAPI.

Pour **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**, c'est principalement des particuliers qui se sentent directement préoccupés par cette problématique ou parce qu'ils ont des enfants qui surfent depuis leur domicile. Enfin, quelques messages proviennent de journalistes, d'enseignants ou autres organismes œuvrant dans la même sphère que nous. Nos réponses suivent la même logique que pour les plaintes.

b. Autorités judiciaires fédérales

b.1. Federal Computer Crime Unit

Au sein de la police judiciaire et maintenant de la police fédérale¹⁹, des unités de criminalité informatique (*Computer Crime Unit*) spécialisées dans le traitement de ce type de criminalité existent depuis plusieurs années et répondent, en tant que point de contact (*hotline*) aux dénonciations déposées par les utilisateurs. La *Federal Computer Crime Unit* (FCCU) est responsable du point de contact central judiciaire. La FCCU comprend une douzaine de personnes.

En 1999, un protocole de collaboration a été signé entre les vice-premier Ministre et ministre des Télécommunications, le ministre de la Justice et l'ISPA Belgium (*Internet Service Providers Association*), en vue de la lutte contre la présence d'informations illicites sur Internet.

b.2. Cellule Traite des Etres Humains

En 1995, un arrêté royal prévoit la création d'une cellule interdépartementale de coordination de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, appelée "Cellule Traite des Etres Humains". Cette cellule est présidée par le Ministre de la Justice. "*L'ensemble des départements ministériels et services concernés par la problématique sont représentés dans la cellule qui constitue, dès lors, un forum idéal pour le développement d'une approche multidisciplinaire et pour un suivi permanent de sa mise en œuvre et de son orientation*".²⁰ Le travail de cette cellule est bien sûr plus large que le seul problème de l'exploitation sexuelle des enfants et, a fortiori, que la pédopornographie sur Internet mais il est amené à s'intéresser à ce problème qui symbolise une forme particulière de traite d'êtres humains, dans ce cas, les enfants.

b.3. Collaboration entre les deux cellules

Avant la réforme des polices, la FCCU traitait la plupart des problèmes liés à la criminalité informatique dont 90% concernait de la pédophilie ou de la pédopornographie sur Internet via son point de contact. Depuis la réforme, la Cellule Traite des Etres Humains estime que cela rentre dans ses compétences. Actuellement, les deux cellules sont en train de définir clairement leurs rôles et compétences précis afin de pouvoir collaborer efficacement.

c. Childfocus

Childfocus a édité en 2000, avec l'aide des Tables Rondes de Belgique, des règles de sécurité pour les enfants²¹ à respecter lorsque ceux-ci surfent sur Internet et se trouvent

¹⁹ <http://www.gpj.be/fr/index.html>

²⁰ <http://www.antiracisme.be/fr/ceclr/mission.htm>

²¹ <http://www.childfocus.org/20/genhtml/news.html> (voir annexe 3)

confrontés à des informations ou à des comportements douteux. Childfocus, en concertation avec d'autres acteurs belges dont la FCCU, la Cellule Traite des Etres Humains, MAPI et l'ISPA, a déposé il y a quelques mois une proposition dans le cadre du Plan européen d'Action pour un Internet plus sûr pour devenir le point de contact officiel en Belgique et participer au réseau européen des points de contact, INHOPE.

d. Délégué Général aux Droits de l'Enfant

Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, Claude Lelièvre, s'est lui aussi intéressé à la question de la pédo-pornographie sur Internet. Il a notamment aidé MAPI à diffuser la brochure UNESCO, "*Internet et pornographie infantile : Comment agir ?*" mais, plus fondamentalement, il a initié, avec l'aide d'un informaticien, le développement d'un logiciel de filtre appelé Neox. Plusieurs acteurs du domaine, dont MAPI, ont participé aux travaux de réflexion sur ce logiciel qui n'est pas encore opérationnel.

e. ISPA

Les fournisseurs d'accès à Internet, via l'ISPA (*Internet Service Providers Association*), se sont également impliqués dans la lutte contre tout matériel illégal ou préjudiciable sur Internet en formulant, comme souligné plus haut, dans un protocole d'accord²² entre le Ministre de la Justice, le Ministre des Télécommunications, l'ISPA et la *National (Federal) Computer Crime Unit*, les règles de collaboration en ce domaine. Ce type de protocole est unique en Europe.

f. Autres

D'autres organismes comme les asbl "Marc et Corinne" ou "Julie et Mélissa" se sont également penchées sur la question et ont notamment sensibilisé leurs sympathisants au problème en diffusant des articles sur le sujet dans leur revue ou newsletter.

Enfin, Morkhoven, dont il sera question lors de la séance de la Commission, poursuit, pour sa part, une démarche active de traque sur Internet de contenu pornographique impliquant des enfants.

Conclusion : une collaboration relativement fructueuse

Grâce à ces différentes actions concrètes et efficaces, la Belgique est de plus en plus présentée au niveau international comme un exemple à suivre en matière de lutte active contre la pornographie infantile sur Internet et de collaboration avec la plupart des acteurs du domaine. Cette collaboration est effective et se manifeste comme suit :

- Par rapport au point de contact, ISPA, MAPI ou Childfocus ont un point de contact propre et collaborent activement avec la FCCU. Le problème est qu'avec des organismes comme MAPI, la collaboration n'est pas formalisée, ce qui met MAPI dans une position délicate ;
- Au niveau du filtre Neox, MAPI a participé aux réunions de travail initiées par le Délégué Général aux Droits de l'Enfant ;

²² <http://www.ispa.be/fr/c040202.html>

- ❑ Au niveau de la recherche, et notamment du programme européen IAP, les différents intervenants belges (MAPI-FUNDP, CITA-FUNDP, Média Animation, Centre de recherche en médiation des savoirs-UCL, Test-Achats) sont en contact régulier ;
- ❑ Enfin, le protocole d'accord officialise la collaboration entre ISPA et la FCCU. Un autre protocole précise les liens entre Childfocus et le Ministère de la Justice. Comme souligné plus haut, la répartition des tâches entre la FCCU et la Cellule Traite des Etres Humains doit encore être précisée.

2.3.2. Cadre juridique

Internet est souvent caractérisé comme un "*no man's land*" juridique dans lequel toutes les activités illégales se dérouleraient sans impunité. Internet n'est pas étranger au monde réel et ce qui est illégal hors du réseau doit le rester sur le réseau. Le rôle du droit n'est pas d'arrêter le progrès scientifique mais, au contraire, de légiférer pour humaniser ses applications.

Peut-on dire qu'Internet est une zone de non-droit ? Quelles sont les dispositions légales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui produisent, diffusent, transmettent ou reçoivent des images relevant de la pornographie enfantine sur Internet ?

Ces dispositions sont comprises dans le chapitre 6 du Code Pénal « de l'attentat à la pudeur et du viol » et dans le chapitre 7 qui traite " des outrages publics aux bonnes mœurs".

Deux lois ont été publiées au Moniteur Belge le 25 avril 1995 concernant :

- ❑ la pornographie enfantine (article 383*bis*) ;
- ❑ la publicité en faveur de l'exploitation sexuelle (article 380*quinquies*).

a. Article 383*bis* du Code Pénal inséré par la loi du 13 avril 1995 sur la pornographie enfantine

A.1. LES COMMENTAIRES DE CETTE DISPOSITION

Depuis l'insertion de l'article 383*bis* du Code Pénal en 1995, il existe une disposition spécifique qui traite de la pornographie enfantine.

- Le texte de l'article 383*bis* concerne deux catégories de comportements interdits :
 - ❑ La première vise ceux qui, dans un but lucratif ou non, qu'ils soient commerçants ou particuliers, interviennent à un titre ou à un autre dans l'exposition, la vente, la location, la distribution ou la remise de matériel de pornographie enfantine. L'exposition de ce matériel pornographique est visée quel que soit le lieu, public ou privé et le motif, commercial ou non. Le terme " exposition " embrasse aussi bien celle qui est faite en vue de la vente ou pour un autre motif. Il faut que le matériel pornographique soit exposé au regard du public sans pour autant exiger un esprit de lucre²³, ni un élément de publicité²⁴.

²³ Le matériel pornographique est parfois aussi distribué gratuitement en vue d'allécher le client en vue d'autres comportements sexuels, tel la pédophilie, le tourisme sexuel.

²⁴ VANDEMEULEBROEKE O. (1997), "Internet sous le regard du droit", in *Le droit pénal et la procédure pénale confrontés à Internet*, éd. Du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, p.216.

- ❑ La deuxième catégorie vise ceux qui, en vue du commerce et de la distribution, fabriquent, détiennent, importent ou font importer ou encore confient à un agent de transport le dit matériel pornographique. Cette seconde catégorie implique un but de lucre.
- Nous pouvons constater qu'en définitive, le législateur a fixé **l'âge-limite** de la maturité sexuelle à 16 ans estimant qu'il est difficile de faire la distinction entre un mineur de 16 ans et de 18 ans, sans risque d'erreur. L'Europe a récemment opté pour une harmonisation de la maturité sexuelle à 18 ans mais avec possibilité de descendre jusqu'à 16.
- Cette nouvelle disposition du Code Pénal ne détermine pas à partir de quand des **positions ou des actes sexuels** ont un caractère " pornographique ". Cette notion change en fonction de l'évolution des mœurs et des mentalités. Le législateur s'en remet à la sagesse des magistrats²⁵.
- Le champ d'application de l'article 383**bis** est limité aux **supports visuels** (photos, films, emblèmes, objets, dessins, ...). Les supports sonores (disques - cassettes porno) sont exclus dans la mesure où l'impact des premiers est considéré comme plus important. En outre, les supports sonores entrent dans le champ d'application de l'article 380**quinquies** (voir le point b). Les écrits sur supports visuels ne sont pas visés par la loi. Tous les supports visuels résultant des nouvelles techniques de communication (CD Rom , Internet) sont donc incontestablement visés.
- La **simple détention** d'un matériel de pornographie enfantine a été érigée en infraction, cependant moins lourdement sanctionnée que le comportement de ceux qui participent activement au marché de la pornographie enfantine. Etant donné que tout détenteur peut devenir un diffuseur, le législateur a voulu également punir la détention afin " d'étancher le marché ". Toutefois, l'auteur de l'infraction ne doit pas nécessairement être propriétaire du matériel.
- L'exposé des motifs de la proposition de loi précise que, par " **acte sexuel** ", il y a lieu d'entendre " *tous les actes pouvant constituer un attentat à la pudeur, même si le mineur y a consenti de son plein gré, sous l'influence ou la contrainte ou les actes excitant artificiellement les sens de la personne qui les regarde et offensant la pudeur du citoyen moyen en raison des attitudes ou comportements vicieux ou pervers qu'ils représentent* "²⁶. Par " **positions à caractère pornographique** ", la loi entend viser les attitudes, les poses, postures, stations d'un mineur ²⁷.
- Le législateur ne fait pas de distinction entre celui qui agit pour satisfaire **ses propres passions ou les passions d'autrui**. Les infractions visées à l'article 383**bis** supposent un dol général, et non un dol spécial. Ces infractions peuvent être commises sans que leur auteur ait été animé d'une intention ou d'une motivation particulière²⁸.

²⁵ Doc. Parl., Sénat, Session 1994-95, n°1142/3, p.47.

²⁶ Proposition de loi Vande Lanotte et consorts doc.parl. Chambre, 1993-94, n°1381/1, p.19.

²⁷ HIRSCH M. (1995), "Traite des êtres humains – exploitation et abus sexuels", In *Revue de droit pénal et criminologie*, p.1019.

²⁸ Doc. Parl, Sénat, Session 1993-94, n°1142 – 3, p.52.

A.2. L'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION À INTERNET

Cette nouvelle disposition concerne aussi les producteurs, diffuseurs, consommateurs de pornographie enfantine sur Internet.

a) Le caractère public d'Internet

La répression de la pornographie enfantine sur Internet est cependant subordonnée à la condition qu'elle ait un caractère public. Tout ce qui se passe en toute discrétion entre particuliers échappe au domaine de la loi pénale. Il suit de cette règle que les utilisateurs du courrier électronique, de listes de diffusion et du *peer to peer* ne pourront être poursuivis sur la base des dispositions légales car protégés par le secret des lettres²⁹ et des communications téléphoniques³⁰. Par contre, lorsque des messages sont placés dans des groupes de discussion (*Newsgroups*) ou des sites que n'importe qui peut consulter, l'élément de publicité nous paraît réuni³¹.

En ce qui concerne l'exposition, la vente, etc. de films ou autres supports visuels pornographiques, Internet est incontestablement concerné car il expose ses informations-messages sur l'écran des ordinateurs.

b) La problématique de la détention via Internet

Pour Oscar Vandemeulebroeke, le fait de posséder des films, photos,... mettant en scène des enfants concerne aussi les usagers de pornographie enfantine diffusée sur Internet. Cet article vise toutes les formes de possession sans égard à la manière dont elles ont été acquises (achat, prêt, location, recel,...) de même l'objet peut être un disque dur ou tout autre support électronique. A partir du moment où la pornographie enfantine a été stockée sur des supports qui peuvent être visualisés, il y a nécessairement détention.

b. L'article 380quinquies inséré par la loi du 27 mars 1995 sur la publicité en faveur de l'exploitation sexuelle

La diffusion et la détention de matériel à caractère pornographique présupposent qu'une publicité pour ce matériel soit faite notamment via les moyens modernes de télécommunication. C'est pourquoi le législateur a inséré un article 380quinquies qui vise la publicité directe ou indirecte pour une offre de service à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

Cette disposition vise également la publicité qui a pour objet ou pour effet direct ou indirect, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

Cette disposition nouvelle fait expressément référence à l'hypothèse où les services à caractère sexuel offerts sont fournis par moyen de télécommunication.

²⁹ Article 29 de la Constitution.

³⁰ Article 259bis du Code Pénal.

³¹ VANDEMEULEBROEKE O., *op.cit.*, p.213.

B.1. LES COMMENTAIRES DE CETTE DISPOSITION

- ❑ Cette disposition vise non seulement **la publicité** pour des services impliquant des mineurs mais également la publicité dirigée spécifiquement vers les mineurs.
- ❑ Les termes “ **quel qu'en soit les moyens** ” visent n'importe quel support de la publicité (télévision, radio, téléphone, presse écrite, affiches, télécommunication, ...). Tous les supports sont repris sans exception et sans distinction.
- ❑ La loi recourt à une terminologie très large et vise tous ceux qui **publient distribuent ou diffusent la publicité interdite** (par exemple : journaux, magazines, téléphone rose, Internet, ...). Par contre, le législateur ne mentionne pas le destinataire qui n'est donc pas mis en cause.
- ❑ Pour être condamnable, la “ **publicité** ” contenant des offres de service à caractère sexuel doit avoir un but directement ou indirectement lucratif. Le critère de gain est en général déterminant pour ce qui est de savoir si une communication constitue une publicité ou une information.³² Le but lucratif, direct ou indirect, définit la frontière entre l'offre de services qui est ou non punissable. Dans le cas du but lucratif indirect, le législateur a voulu viser “ *les services qui sont offerts gratuitement dans un premier temps, pour fidéliser la clientèle, et qui ne sont plus fournis que contre paiement dans un second temps* ”.³³
- ❑ Concernant “ **l'offre de services à caractère sexuel** ”, ces termes n'ont pas été définis par la loi parce qu'ils sont soumis à une évolution constante. Cette expression vise les offres tendant à la prostitution, à la débauche, à la corruption et à l'inconduite des mineurs, à l'incitation à les faire participer à des spectacles pornographiques ou à des scènes de débauche collective, à la promotion de pratiques sexuelles étrangères à un vécu sexuel équilibré et adulte.
- ❑ Dans les travaux préparatoires, **la notion de télécommunication** est définie comme suit : “ *toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique* ”. Cette définition de télécommunication est très large et permet de suivre l'évolution de la technologie dont Internet fait partie.
- ❑ Dans le paragraphe 3 concernant la publicité en vue de la prostitution, de la débauche et du tourisme sexuel, la **publicité** peut être aussi bien **écrite** que **verbale ou visuelle**. L'infraction existe à partir du moment où il y a incitation. Le législateur n'a pas donné de définition du verbe “ inciter ”. Ainsi ce qui est réprimé, c'est l'encouragement à la débauche. La loi punit un comportement et non un résultat. L'article 380quinquies §3 suppose un acte positif, la simple allusion est suffisante.

B.2. L'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION À INTERNET

Comme pour la diffusion du matériel de pornographie enfantine, le législateur ne fait pas de distinction selon les supports utilisés pour diffuser la publicité d'offre de service à caractère sexuel et en particulier, ceux destinés aux mineurs. Internet est donc également concerné³⁴. Ceci est d'autant plus vrai que le législateur a entendu punir les services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication.

Cette loi ne prend cependant en compte que le producteur ou l'émetteur de publicité incitant à l'exploitation sexuelle des mineurs ainsi que les intermédiaires qui diffusent

³² Doc. Parl., Sénat, Session 1994-95, n°1246-2, p.9.

³³ Doc. Parl., chambre, Session 1994-95, n°1246/2, p.10.

³⁴ VANDEMEULEBROEKE O., *op.cit.*, p.216.

ce type d'information, excluant l'ensemble de consommateurs "passifs" sans lesquels il n'y aurait pourtant pas de marché de la pornographie enfantine.³⁵

Les consommateurs "passifs" demeureront préservés. Ils ne cesseraient de l'être que s'ils enregistrent ou impriment une publicité à caractère pornographique avec des enfants.

c. La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique

La Belgique, fort en retard par rapport à ses confrères européens a, le 28 novembre 2000, introduit dans le Code Pénal une loi relative à la criminalité informatique. *"Plus que jamais, les réseaux électroniques semblent constituer la cible des pirates, corsaires et autres flibustiers du cyberspace. Leurs agissements, bien que considérés unanimement comme criminels, ne correspondent bien souvent plus à des catégories connues d'infractions. En outre, dans des espaces par nature internationaux, souvent garants d'un certain anonymat, les autorités judiciaires doivent réinventer des modes appropriés d'actions et de recherches des infractions. En conséquence, la loi nouvelle introduit dans le Code Pénal des infractions spécifiques à l'informatique, telles que le faux en informatique, la fraude informatique, et des infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes et données informatiques."*³⁶

Nous ne rentrons pas dans les détails de cette loi. Toutefois, nous désirons souligner quelques points intéressants en ce qui concerne la problématique traitée. Ceux-ci se trouvent principalement dans les modifications apportées au code d'instruction criminelle.

L'article 39bis §2 et3 de la loi du 28 novembre 2000 qui a été inséré dans le Code d'Instruction Criminelle décrit les modalités de "saisie" des données informatique et stipule que :

"§2 Lorsque le procureur du roi découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour les mêmes finalités que celles prévues pour la saisie, mais que la saisie du support n'est néanmoins pas souhaitable, ces données, de même que les données nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports qui appartiennent à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont disponibles pour des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

"§3 Il (le procureur du roi) utilise en outre les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même pour garantir leur intégrité

Si les données forment l'objet de l'infraction ou ont été produites par l'infraction et si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le procureur du Roi utilise tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles".

³⁵ Rapport MAPI, chapitre 1.1.2. : Qu'est-ce que la pornographie enfantine ?

³⁶ de Villenfagne F., Dusolier S. (2001), "La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique", *Droit et nouvelles technologies*, 16 mars 2001, p.3.

Il nous semble clair que les termes "*contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs*" englobent les images et sites pédo-pornographiques. "*Cet article autorise la copie, le fait de rendre inaccessible et de retirer des données stockées dans un système informatique. C'est toutefois un mode particulier de saisie puisque il ne s'agit que de prendre copie des éléments ou d'en bloquer l'accès et non de les soustraire à leur détenteur*"³⁷.

Quelques critiques de cette loi ont été faites par Mmes F. de Villenfagne et S. Dussolier. Elles estiment que la définition de certains termes est imprécise. A force de vouloir rendre la loi adaptable, on l'a rendu malléable, extensible à des situations que le législateur n'a sans doute pas entendu criminaliser. Elles soulignent aussi le fait que "*le travail du législateur ne doit pas s'arrêter là. La répression n'est pas tout. La meilleure réponse à la criminalité informatique implique d'investir plus largement dans la société des systèmes et réseaux informatiques, considérablement sous-estimée par les entreprises, les individus et par l'Etat*"³⁸.

d. La Jurisprudence

Chacun sait qu'outre les textes de loi, la jurisprudence, notamment dans les pays anglo-saxons, revêt une importance considérable. Dans le domaine de l'Internet, elle commence seulement à se développer et elle a principalement trait à deux maillons de la chaîne de production et de distribution de matériel pornographique impliquant des enfants : le transport et la diffusion.

Les principaux concernés sont ceux qu'on appelle les fournisseurs de service Internet, c'est-à-dire ceux qui permettent à l'utilisateur de se connecter à Internet, qui hébergent ses pages web, qui lui donnent accès aux groupes de discussion et aux causeries. En un mot, ceux qui jouent un rôle d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur d'information.

Il arrive que la jurisprudence estime que les fournisseurs de services Internet n'ont pas la possibilité, vu la masse d'informations qu'ils hébergent ou à laquelle ils donnent accès, de contrôler les contenus. Cependant, dans certains cas, pas nécessairement liés à la pornographie impliquant des enfants, des fournisseurs de services Internet ont été considérés comme responsables et ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

e. Auto-réglementation et code de conduite

De plus en plus, ces fournisseurs tentent de s'organiser en vue de s'auto-réglementer et ainsi limiter l'intervention régulatrice et le contrôle de l'Etat. Pour ce faire, ils édictent des codes de conduite dans lesquels ils précisent leurs responsabilités, celles de leurs clients et, parfois, les modalités d'une éventuelle collaboration avec les autorités judiciaires. Par ailleurs, de plus en plus de fournisseurs mettent sur pied des points de contact (*hotline*) permettant aux utilisateurs de signaler tout contenu illégal trouvé sur le réseau. Si ce type d'initiative est louable, il n'est pas suffisant, car il arrive que les fournisseurs de services Internet se retrouvent, d'une certaine manière, juge et partie.

³⁷de Villenfagne F., Dusolier S., *op.cit*, p.18.

³⁸de Villenfagne F., Dusolier S., *op.cit*, p.28.

Actuellement, le système de "régulation" d'Internet repose en grande partie sur la bonne volonté de l'utilisateur. Nous avons vu que, sur le Web, des responsabilités peuvent encore être posées (auteur - éditeur - autorité de tutelle) mais cela ne représente qu'une partie de l'Internet, la plus visible. Le Chat, le courrier électronique ou la *peer-to-peer* sont des types d'applications où c'est principalement l'utilisateur final qui, par son action, régule le contenu. Nous allons voir dans les pistes d'action que, dans la situation actuelle, les paradigmes sont à concevoir au niveau de l'individu et de son ordinateur personnel. Les programmes de sensibilisation, les politiques d'éducation, l'usage de filtres et même la configuration du système de labellisation sont des mesures posées au niveau de l'individu qui reposent entièrement sur son libre-arbitre. La faculté de se prémunir, de mettre en garde son entourage est laissée à la seule personne qu'est l'internaute. On peut dès lors stigmatiser les manquements du pouvoir public.

f. Quelques difficultés

Nous décrivons ci-dessous quelques difficultés de mettre en place une politique répressive efficace compte tenu des spécificités d'Internet.

F.1. LE CARACTÈRE TERRITORIAL - LA LOI APPLICABLE ET LE JUGE COMPÉTENT EN BELGIQUE

Le caractère international d'Internet, tel que nous l'avons décrit, se heurte au caractère national des législations applicables dans les différents états. Dès qu'un utilisateur introduit un message sur le réseau, ce message est automatiquement et immédiatement accessible partout où des destinataires sont connectés à ce réseau. Or ce même message peut avoir un caractère délictueux dans tel pays et pas dans tel autre.

Ainsi en Belgique l'article 3 du Code Pénal dispose que : "*l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges*".

En règle, la loi belge est applicable aux infractions commises sur le territoire du Royaume, par des belges ou des étrangers. C'est le principe de territorialité du droit pénal.

L'infraction commise au moyen d'Internet est souvent difficile à localiser. La localisation du lieu de commission d'un délit via Internet n'est pas nécessairement aisée car un message peut être envoyé au moyen d'un ordinateur situé dans un pays pour être diffusé par une machine localisée à un autre coin du globe.³⁹ Il n'en est plus ainsi lorsque qu'il est recouru à des techniques d'anonymisation qui permettent de ne plus connaître l'identité de l'auteur du message.

La jurisprudence considère que le juge belge est compétent pour statuer sur un crime ou un délit à partir du moment où un des éléments constitutifs de ce crime ou ce délit a été commis sur le territoire belge.

A titre d'exception à la règle générale, l'article 4 du Code Pénal énonce que : "*l'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi*".

³⁹ MONTERO E., *op. cit.*, p. 122.

Pour les infractions entièrement commises à l'étranger, la compétence extra-territoriale des juridictions belges est exceptionnelle et est limitée aux cas déterminés par la loi. Elle est subordonnée au principe de la double incrimination⁴⁰. Il faut donc que l'infraction soit punissable aussi sur la base de la législation du pays où elle a été commise.

La loi du 13 avril 1995 insère un nouvel article 10^{ter} au Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Cet article prévoit que le Belge ou l'étranger trouvé en Belgique et qui aura commis en dehors du territoire belge une infraction, dont sont victimes des mineurs d'âge de moins de 16 ans, pourra être poursuivi en Belgique, même si les autorités belges n'ont été saisies d'aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère⁴¹.

Cette loi vise à protéger les enfants victimes d'exploitation par des belges ou des étrangers vivant en Belgique, et qui résident dans des pays où la loi est moins rigoureuse et où les enfants ne bénéficient dès lors pas d'une protection suffisante.

La pornographie infantine est un problème aux dimensions internationales, avec des réseaux œuvrant partout dans le monde. L'article 10^{ter} permet à la justice belge de sévir, mais c'est aussi un message adressé aux marchands de pornographie infantine pour leur signifier qu'ils seront passibles de poursuites en Belgique, quel que soit le lieu de leurs activités.

F.2. L'EXECUTION EXTRATERRITORIALE DES DECISIONS DE JUSTICE

A partir du moment où la décision a été prise par le juge compétent en application de la loi déterminée, il reste la question de l'exécution du jugement à l'étranger et de l'extradition des responsables.

En Europe, les conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de Lugano du 16 septembre 1988 rendent l'*exequatur* des décisions de justice étrangères quasi-automatique, sous la réserve de l'ordre public. Il peut arriver que l'*exequatur* soit refusé dans des matières où les sensibilités varient d'un pays à l'autre.⁴²

En dehors de l'Europe, il arrive souvent qu'il y ait des refus d'*exequatur* en raison des différences entre les systèmes juridiques qui peuvent être très importantes, surtout dans le domaine qui nous intéresse. Cependant, il existe des accords pour régler la mise en œuvre de l'extradition entre de nombreux pays. D'autre part, l'extradition n'est possible que pour les infractions qualifiées pénalement dans les deux Etats, ayant un minimum de gravité et ne possédant pas un caractère politique⁴³.

Ces questions internationales montrent qu'il est nécessaire d'avoir une compréhension correcte du fonctionnement décentralisé très spécifique du réseau si on veut organiser une répression correcte. Sur Internet, contrairement aux apparences, les

⁴⁰ VANDERMEERSCH D. (1997), "Le droit pénal et la procédure pénale confrontés à Internet", in *Internet sous le regard du droit*, ed. du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, p.271.

⁴¹ Sénat, doc.parl., 30 mars 1995, p.1950.

⁴² MONTERO E., *op.cit.*, p.123.

⁴³ Rapport MAPI, chapitre 3.2.2. : Le droit international.

données ne circulent pas d'un bloc de l'ordinateur d'émission jusqu'au récepteur, mais les données transitent par paquets, sans qu'il soit possible de déterminer à l'avance l'itinéraire choisi.

3. Pistes d'action et limites

Concernant les pistes d'action, il faut bien se rappeler le double problème tel qu'il a été formulé plus haut. D'un côté, on trouve les enfants abusés. Leur protection et leur écoute demandent des types d'action particuliers. Ce n'est pas de cela dont on va parler ici. Des organes comme le Délégué Général aux Droits de l'Enfant suivent de près ces dossiers et pourraient être des interlocuteurs privilégiés pour ces questions. Ce qui nous intéresse ici concerne les enfants et adultes qui entrent en contact sur Internet, souvent de manière inopinée, avec du matériel pédo-pornographique. Par rapport à ce problème, différents types d'action peuvent être envisagés selon que l'on agisse de manière préventive ou proactive, pour se prémunir ou pour réagir.

3.1. Prévention/Proaction

La prévention implique des actions d'éducation, de sensibilisation, de conscientisation. Il s'agit d'expliquer le problème et les dangers potentiels d'Internet par rapport à la pédo-pornographie. Le public-cible de ce type de campagne devrait être les enfants mais aussi les parents et les enseignants qui sont souvent complètement perdus par rapport à la technique qu'ils maîtrisent peu ou pas assez. Dans cette optique, différentes actions peuvent être poursuivies :

- brochures d'information :
 - sur le problème proprement dit
 - sur les règles de sécurité
 - sur l'utilisation de filtres sur les ordinateurs
 - sur les points de contact existants
- développement d'un matériel d'éducation critique par rapport à la technique tel que celui qui est actuellement développé par Média Animation et l'UCL dans le cadre du projet européen EDUCAUNET
- campagne d'affichage sur les règles de sécurité⁴⁴ élémentaires
- sites web éducatifs
- ...

Au niveau de la proaction, on répète de plus en plus au niveau européen, dans le cadre des discours sur l'auto-réglementation que les utilisateurs, notamment les parents, doivent être placés face à leur responsabilité et qu'il faut leur donner les moyens de "se défendre" face à tout contenu préjudiciable ou illégal, par exemple en mettant des filtres sur leur ordinateur. On y reviendra plus tard. Cette nouvelle idée, appelée le "*user empowerment*"⁴⁵, provient clairement du fait que les fournisseurs d'accès ne se considèrent pas comme responsables des contenus auxquels ils donnent

⁴⁴ Voir à l'annexe 3 les règles de sécurité élaborées par Childfocus pour leur campagne SurfSAFE.

⁴⁵ Sur le concept de "user empowerment", voir l'article de Marie d'Udekem-Gevers et Yves Pouillet (2001), "Concerns from a European User Empowerment Perspective in Internet Content Regulation", in *Communications & Stratégies*, numéro 43, 3^{ème} trimestre 2001, pp. 143-190.

accès et que si eux ne sont pas responsables et qu'en outre, ils veulent que l'Etat intervienne un minimum dans le débat, il faut bien responsabiliser quelqu'un en fin de compte, à savoir les utilisateurs. La thèse principale est ultra-libérale. Elle repose sur la liberté quasi-totale du consommateur et sur le recours aux seules forces du marché.

On peut ne pas être d'accord avec ce type de raisonnement. Il faut juste savoir qu'il a cours à la commission européenne et auprès de nombreux acteurs privés de l'Internet. Notre idée, par rapport à cela, est d'inciter les utilisateurs/consommateurs à jouer le jeu du marché au maximum et à demander des comptes aux fournisseurs d'accès concernant leur politique en matière, notamment, de contenu illégal ou illicite qu'ils hébergeraient sur leur serveur. Pourquoi ne pas faire jouer la concurrence entre fournisseurs en montrant l'importance pour les utilisateurs d'opter pour un fournisseur responsable ? Ca aussi, ce serait de l'"*user empowerment*".

Un autre type d'action préventive consiste à se prémunir contre l'accès à du contenu illégal ou illicite. Une des principales solutions dans ce cadre consiste à installer un filtre technique sur son ordinateur. Ces filtres permettent, sur la base de mots-clé et de labels, d'empêcher des utilisateurs, dont les enfants, d'accéder à certains types de contenus.

Il faut bien comprendre la distinction qui existe entre un filtre et un label. Un label, sorte d'étiquette placée sur un site web, décrit le contenu de celui-ci. Un filtre rend ce contenu accessible aux utilisateurs qui l'utilisent.

Il y a différents types de filtres (d'Udekem-Gevers, 1998⁴⁶ et 1999⁴⁷). Certains agissent au niveau du point d'entrée, c'est-à-dire de l'URL ou de l'adresse d'un site web. Cela signifie qu'il existe ce que l'on appelle des listes noires d'URL qui sont censurées et auxquelles le navigateur ne donnera pas accès ou des listes blanches d'URL qui sont acceptées et ouvertes par le navigateur. Certains filtres fonctionnent en travaillant sur le contenu, par exemple tel qu'il a été décrit par les labels. Un label est une sorte de classification qui implique que des critères de classification aient été définis au préalable⁴⁸.

On distingue deux principaux systèmes de labellisation. Le premier s'appelle l'auto-labellisation (*self-rating*). Cela signifie que les créateurs de sites web vont eux-mêmes évaluer et labelliser le contenu de leur site. L'autre possibilité est la labellisation par un tiers (*third-party rating*), c'est-à-dire par un organisme, une société qui a édicté ses propres critères de ce qui doit être censuré et de ce qui ne doit pas l'être selon ses propres valeurs. Chaque système a ses avantages et ses inconvénients.

Actuellement, les modalités d'utilisation de ces filtres de même que leur efficacité sont variables. Par ailleurs, malgré quelques récents efforts au niveau européen, actuellement, la très grosse majorité des filtres n'est aisément utilisable que par ceux et

⁴⁶ d'Udekem-Gevers Marie (1998), "What can be regulated on the Internet by control/filtering software?", in *Proceedings of Fifth World Conference Human Choice and Computers (HCC-5)*, Geneva, 25-28 August 1998, pp. 315-334.

⁴⁷ d'Udekem-Gevers Marie (1999), "The Internet Filtering Criteria: a Survey Raising Ethical Issues", in *Proceedings of the 4th ETHICOMP - International Conference on the Social and Ethical Impacts of Information and Communication Technologies (ETHICOMP 99)*, 6-8 October 1999, Roma, Luiss CeRSIL, ISBN 88-900396-0-4.

⁴⁸ Cf. d'Udekem-Gevers Marie, Pouillet Yves (2001), *op.cit.*

celles qui comprennent facilement l'anglais. En outre, la plupart de ces filtres doivent être programmés par les utilisateurs eux-mêmes à moins d'accepter une certaine standardisation proposée par les concepteurs de ces filtres, la plupart du temps anglo-saxons. Une telle programmation, même si elle est assez simple, demande quand même un minimum de compétences des utilisateurs, ce qui est évidemment loin d'être le cas pour la majorité de ceux-ci. En outre, dans de nombreux cas, comme les enfants maîtrisent mieux l'ordinateur que leurs parents, ils risquent de désactiver le filtre et donc de contourner l'obstacle.

A notre avis, les principales limites de la solution "filtre" sont les suivantes :

- elles font reposer la responsabilité de l'accès sur les épaules des adultes, parents ou enseignants qui n'en sont pas nécessairement conscients ni capables ;
- l'auto-labellisation est actuellement fort peu répandue, ce qui pose la question de son intérêt et de sa pertinence et donc la nécessité d'avoir peut-être des solutions alternatives temporaires en attendant qu'elle se développe davantage. Le Conseil Economique et Social européen⁴⁹ a récemment suggéré de rendre la labellisation obligatoire pour les sites pour enfants. Ce qui permettrait aux parents qui le souhaitent de ne rendre l'accès possible qu'à ces seuls sites labellisés ;
- actuellement, si l'on configure son navigateur en précisant les différents niveaux de tolérance de l'utilisateur quant à la violence des sites, à la nudité, au langage offensant, etc., le navigateur donnera accès aux sites labellisés qui répondent à ces critères (comme signalé plus haut, il y en a fort peu) mais aussi à l'ensemble des sites non labellisés. En effet, si le filtre ne donnait accès qu'aux seuls sites labellisés, les internautes ne verraient plus qu'une minorité de sites, ce qui diminuerait l'intérêt et la richesse du Web.

3.2. Réaction

Si, malgré ce qui précède, l'utilisateur a accès à du matériel illicite ou préjudiciable, dont de la pédo-pornographie, il peut réagir via un point de contact (*hotline*), à savoir un organisme public ou privé qui va traiter sa plainte. En Belgique, il existe plusieurs points de contact dont celui de MAPI, de la FCCU, de Childfocus, d'ISPA. Les trois points de contact "privés" font suivre leurs informations à la FCCU qui traite l'information, c'est-à-dire identifie la machine qui a émis le message ou qui héberge le site web puis ouvre un dossier. La Cellule Traite des Etres Humains est toujours informée de l'ouverture de la procédure.

Si l'expéditeur est en Belgique, le dossier est envoyé au Magistrat National qui fera suivre, selon la localisation, au procureur et au parquet concernés. Dans le traitement de la demande, les services de police locaux pourront faire appel à la *Computer Crime Unit* locale qui interviendra en appui technique. La section locale de Traite des Etres Humains sera aussi associée au dossier, l'ensemble des dossiers de ce type étant suivi par la cellule "Traite des Etres Humains" au niveau fédéral. S'il s'avère que l'expéditeur provient d'un autre pays que la Belgique, des contacts seront pris, soit avec Europol s'il s'agit d'un pays européen, soit avec Interpol s'il s'agit d'un autre pays.

Outre la coopération policière, la coopération entre points de contact s'organise aussi au niveau européen, notamment via le réseau INHOPE soutenu et financé par la Commission européenne dans le cadre du Plan d'Action pour un Internet plus Sûr. Le problème d'INHOPE est que le réseau regroupe un grand nombre d'opérateurs privés,

⁴⁹ Comité économique et social - TEN/078 — Protection de l'enfance Internet (2001), *op.cit.*

des fournisseurs d'accès dont certains estiment qu'ils peuvent eux-mêmes évaluer ce qui est légal ou non et ce qui doit ou non être supprimé de leur serveur ou de leur réseau. L'objectif premier de ces acteurs est de "nettoyer" Internet pour donner confiance aux futurs utilisateurs/consommateurs, non pas de protéger les enfants et de poursuivre les pédophiles. Cette confusion d'objectifs potentiellement dangereuse, notamment lorsque les fournisseurs décident de supprimer du matériel sans en informer les autorités judiciaires et/ou policières, implique de rester vigilant par rapport à ce type d'initiative privée.

Conclusion

En conclusion, revenons à la demande initiale contenue dans la pétition du comité blanc couvinois.

En résumé (cf. en-tête de la pétition), le comité blanc demande

- de prendre des mesures afin d'enrayer le mauvais usage d'Internet : on a évoqué, dans ce document, les différents types de mesures possibles. Peu demandent l'intervention du législateur mais peut-être, dans certains cas, un soutien du gouvernement à des actions de sensibilisation notamment.
- De mettre en place des lois pour protéger ceux qui traquent sur Internet, en vue de la dénoncer, la pornographie infantile : MAPI n'est pas favorable à ce type de solution car le risque que n'importe qui prétende traquer la pédophilie n'est pas mince. Notre préférence va à des protocoles d'accord, au cas par cas, entre le Ministère de la Justice et certaines associations dignes de confiance et considérées comme partenaires.

En détails (cf. lettre d'accompagnement), le comité demande

- Que la nouvelle loi sur la criminalité informatique soit appliquée : Il est en effet important que cette loi soit appliquée mais en ce qui concerne notre problématique cela vise uniquement la procédure pénale.
- Que les services de police européens se coordonnent mieux : il va de soi que cette exigence doit être rappelée. En mars 2001⁵⁰, le Ministre de la Justice a fait une proposition en ce sens en suggérant notamment la mise en commun des informations recueillies par les cellules équivalentes à la FCCU afin d'éviter de faire le même travail d'identification et d'enquêtes dans les différents pays mais de coordonner les efforts. Cette proposition n'a actuellement pas été suivie dans les faits.
- Que le principe de précaution soit appliqué aux enquêtes impliquant des enfants et que l'on accorde une plus grande attention à la défense de leurs droits : on ne peut qu'appuyer une telle demande même si elle va plus loin que la pédo-pornographie sur Internet.

Pour terminer, il convient de souligner que la législation belge actuelle est assez complète par rapport au problème de la pédo-pornographie sur Internet même si certains problèmes tels que l'extraterritorialité du droit et la collaboration internationale demeurent, mais ils dépassent le cadre purement belge.

⁵⁰ VERWILGHEN Marc (2001), *Some considerations about the forensic aspects on combating child pornography on the Internet*, Stockholm, 28 march 2001, http://194.7.188.126/justice/index_nl.htm

Enfin, signalons que la plupart des solutions évoquées dans ce document sont bien sûr des solutions partielles et aucune n'est parfaite à 100%. En outre, il s'agit, pour l'essentiel, de solutions individuelles à mettre en œuvre par l'utilisateur lui-même. Idéalement, pour être efficaces, elles devraient toutes de plus être mises en œuvre en parallèle.

Il faut cependant garder à l'esprit qu'il faut également penser à des solutions plus globales, plus politiques et songer que le problème de base reste de protéger les enfants et de poursuivre les éventuels pédophiles.

Au niveau des éventuelles actions futures à entreprendre ou à soutenir au niveau belge, on peut souligner l'établissement d'un observatoire de la pédo-pornographie sur Internet, la formalisation de la collaboration entre les acteurs belges, le soutien des hotlines existantes, surtout de celle de la FCCU et l'octroi de moyens suffisants et, enfin, le soutien d'actions de sensibilisation et d'éducation des enfants ainsi que des parents et enseignants.



Annexes

Annexe 1 : Exemples de messages récemment reçus par MAPI

NB. Les exemples ont été anonymisés tant au niveau des adresses renseignées que du nom des expéditeurs.

Exemple 1

To: <mapi@info.fundp.ac.be>
Subject: Pratiques "pirates" d'un site à caractère pédophile!
Date: Thu, 24 Jan 2002 21:12:31 +0100
X-Priority: 3

Madame,Monsieur bonjour.

C'est avec un certain sentiment de honte que je vous envoie ce message.

Abonné à l'internet depuis peu,et avide de découvertes,je me suis retrouvé confronté à un site pédophile issu de nulle part et qui "m'empoisonne" la vie,en raison des modifications qu'il a effectuées à mon insu dans mon navigateur internet.

Je connais le monde de l'informatique depuis longtemps,et je pense pouvoir remédier à ce problème "d'intrusion".

Cependant,Le but de mon message est avant tout de vous tenir au courant(si ce n'est déjà le cas) de l'existence du site <http://...> (pouah...excusez-moi) qui me met hors de moi,tant par son contenu que par la façon pour le moins intrusive de s'immiscer dans le fonctionnement de l'ordinateur,et je trouve cela TRES GRAVE.

J'espère que par ce message,et parmi tant d'autres,les membres de l'association MAPI interviendront au sujet de ce site,qui j'imagine ne doit pas être le seul...

Bonne continuation dans votre lutte.
Salutations distinguées.

Exemple 2

To: <mapi@info.fundp.ac.be>
Subject: Tr: Dear pierre.bar Have a good day
Date: Mon, 14 Jan 2002 14:32:16 +0100
X-Priority: 3

Bonjour,

Je vous fais parvenir ce mail qui m'a été adressé personnellement. J'ignore où ce soi-disant Oleg Maximov (mais il n'y a peut-être aucune législation qui réprime ce genre de pratique dans son pays) est allé trouver mon adresse mais il n'y a pas d'ambiguïté sur ce qu'il propose.

Je ne sais pas si ces informations pourront vous être d'une quelconque utilité. Ce n'est en fait pas la première fois que je reçois ce type de messages. J'avais supprimé les précédents sans les lire car le sujet était généralement plus explicite. Dans ce cas-ci, j'ai été amené à le lire plus en détail comme rien au départ ne laissait supposer de quoi il s'agissait.

Bien à vous,

----- Original Message -----

From: <seanjl@dial.pipex.com>
Sent: Friday, January 11, 2002 2:52 AM
Subject: Dear pierre.bar Have a good day

> Hello dear friends!
>
> My name is Oleg Maximov. I am Russian underage photographer. I am 51 y.o.
> I have portal of best underage sites in my collection.
> You can see it at <http://portal.new-lolita.com>
> I like to photograph little girls & boys (only 4-14 y.o.)
> I think people should understand me.
> Children like to show me genitals. (Little pussies & penises are very
sexy).
> Best thing that children trust me.
>
> My portal has only high Quality uncensored photos. Weekly updates.
> Try it now!
>
>
> <http://...>
>
>
> Yours faithfully, Oleg Maximov.

>
>
>

=====
=====

> Disclaimer:
> This is NOT SPAM - You have received this e-mail because at one time or
another you entered the weekly draw at one of our portals or FFA sites.
> We comply with all proposed and current laws on commercial e-mail under
(Bill s. 1618 TITLE III passed by the 105th Congress).
> If you have received this e-mail in error, we apologize for the
inconvenience and ask that you remove yourself.
> Just go to <http://www.autoremove.com> & type your email there.
>

Exemple 3

To: "The MAPI Group" <mapi@info.fundp.ac.be>
Subject: Re: pb
Date: Tue, 22 Jan 2002 20:32:15 +0100
X-Priority: 3

merci d'avoir répondu
j'espere que je n'aurai plus a vous faire part de l'existence de tels sites parcequ'ils arrivent sur
ma boite
mais cependant j'aurais aimé vous aider

----- Original Message -----

From: <mailto:mapi@info.fundp.ac.be>The MAPI Group
Sent: Tuesday, January 22, 2002 2:41 PM
Subject: Re: pb

j'ai recu comme nous tous des publicités pornographiques sur ma boite e-mail

celle-ci me paraît inquiétante

je ne vois pas comment les images présentées ne peuvent pas être pédophiles

merci de m'informer sur le devenir de ce site

<http://...>

Bonjour,

Tout d'abord, nous vous remercions pour votre participation à notre mouvement, nous nous sommes permis de rediriger immédiatement cette information vers nos points de contact officiels. Il s'agit des autorités belges et françaises compétentes en la matière (contact@gpj.be, contact@signale.internet-mineurs.gouv.fr). De manière générale, vous pouvez sans engagement particulier fournir les données exactes de ces messages et sites litigieux.

Exemple 4

To: <mapi@info.fundp.ac.be>
Subject: Nouveaux sites à caractère pédophile
Date: Wed, 23 Jan 2002 03:04:41 +0100
X-Priority: 3

Bonjour à l'équipe du MAPI,
Bonjour cher Tanguy si c'est vous qui recevez mon post,

Les nouvelles politiques et les efforts fournis par Excite.com et Yahoo/eGroups.com ont porté leurs fruits ! Ce qui explique une grande vague de mutisme de ma part (et un peu d'espoir pour la propreté de la toile). Certes on peut encore rencontrer des photos de fillettes mais sans caractère pédophile (bien que ?) et les sites se protégeant derrière une loi US un peu paradoxale de ce pays.

Ce soit j'ai tenté de juger à nouveau le net... bien... finalement ce n'est pas si net : les sites de bannières conduisant à d'autres sites de bannières existent toujours, mais l'un d'eux donne accès réellement à des sites pédophiles, ainsi j'ai pu me connecter à l'un d'eux. Je vous donne les URL :

Bannières :

<http://...>

Site pédophile authentique :

<http://...>

Aussi, les newsgroups peuvent véhiculer des documents de ce type, certes la plupart des providers évitent de les placer dans leur liste, mais un site est SPECIALISE dans l'archivage et la consultation de newsgroups dont certains sont à caractère pédophile :

<http://...>

Je connais votre sérieux et je sais que vous ferez le nécessaire.

Cordialement

Exemple 5

Bonjour, bravo pour votre travail.

j'ai récemment téléchargé une application nommée Morpheus (échange de fichiers style Napster). quand j'ai tapé le nom d'un groupe de rock nommé KORN, parmi les fichiers proposés était listée une vidéo qui dans sa désignation comportait le terme "11 years old" et était dans une catégorie érotique. je n'ai bien sûr pas osé la télécharger de peur d'être horrifié par ce que je verrais mais si elle est dispo en partage sur cette appli c'est que on peut sûrement identifier l'individu qui possède ce style de fichier sur son PC, non ? à vous de voir si quelque chose est possible pour agir et faire en sorte que des horreurs pareilles n'existent plus.
merci de me tenir au courant si vous pouvez agir.
cordialement et encore bravo pour vos actions.

Bonjour,

Tout d'abord, merci pour votre participation à notre mouvement. En général, nous redirigeons les informations litigieuses aux autorités belges et françaises compétentes en la matière (contact@gpj.be, info@gendarmerie.defense.gouv.fr, cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr). N'hésitez pas à le faire en veillant à mentionner un maximum de données (émetteurs, adresses IP, ...). De notre côté, nous agissons surtout au niveau de la sensibilisation par rapport à cette problématique. On peut mettre en garde son entourage face aux dangers de ce fléau, c'est déjà beaucoup.

--

Bien à vous

Tanguy pour MAPI

<http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/brochure-fr.html>

Exemple 6

Bonjour,

Je suis utilisatrice d'AOL, serveur français, sur les chats de discussion on peut créer des salons d'abonnés.

En regardant la liste je vois qu'il y a souvent des salons à incitation pédophile.

La dernière fois un homme était tout seul dans ce salon, je suis allée lui parler en message éclair, de façon à le dénoncer à AOL. C'est ce que j'ai fait, mais je vois toujours son pseudo connecté et toujours le même genre de salons présents. Voilà l'intégralité du dialogue que j'ai eu avec lui.

orcihenri: salu

Charlotte 34: c quoi ce salon "nique avec papa" ?

Sorcihenri: special

Charlotte 34: c toi qui l'a créé ?

Sorcihenri: comme cela veu dire

Sorcihenri: non

Charlotte 34: de l'inceste ?

Sorcihenri: oui

Charlotte 34: tu es eul dedans dc c toi qui l'a créé

Sorcihenri: non je sui le dernier

Charlotte 34: ah bon ? les pères couchent avec leurs filles ?

Sorcihenri: oui

Charlotte 34: des pedophiles alors ?

Sorcihenri: ha non

Charlotte 34: elles ont quel age leurs filles ?

Sorcihenri: 18 19

Sorcihenri: majeur

Charlotte 34: ils envoient des photos ?

Sorcihenri: rarement

Charlotte 34: alors suis sûre qu'ils racontent des conneries

Sorcihenri: l dial su le sujet

Sorcihenri: non p de tout
Charlotte 34: tu couches avec ta fille toi ?
Sorcihenri: oui
Sorcihenri: elle a 20 ans
Charlotte 34: elle est d'accord ?
Sorcihenri: biensur
Charlotte 34: j'ai du mal a croire ça moi
Sorcihenri: pourquoi ta q age
Charlotte 34: 32
Sorcihenri: marie
Charlotte 34: je risque pas de faire l'amour avec mon père moi
Sorcihenri: tu n en a pas
Charlotte 34: tu le fais depuiq qu'elle a quel age ?
Charlotte 34: un père ?
Sorcihenri: 2 an
Charlotte 34: ma foi c space ton histoire a toi
Sorcihenri: rien de choquan si tu savai le n de personne
Charlotte 34: c plus simple de coucher avec qq 'un d'autre que ta fille
Sorcihenri: oui biensur avec copine
Sorcihenri: ta des enfant
Charlotte 34: non

Sorcihenri: ma fille est moi somme tres lier
Charlotte 34: mais c degueulasse de coucher avec ses enfants
Sorcihenri: mon enfant
Sorcihenri: elle f q avec moi
Charlotte 34: avec ta fille , qd meme ft pas etre normal pour faire ça
Charlotte 34: un jour tu vas voir elle va porter plainte contre toi
Charlotte 34: et ce sera bien fait
Sorcihenri: ho ne me juge pas si tu savai ce qui se passe tu tombera raide
Charlotte 34: il y a des choses qui se font pas
Sorcihenri: ma fille jamais elle m aime
Sorcihenri: elle est lesbienne sinon
Charlotte 34: c une honte de coucher avec sa fille je trouve
Sorcihenri: si tu veu
Charlotte 34: d'ailleurs c pas normal qu'aol accepte ce genre de salon que
vs créez
Sorcihenri: et toi tu couche avec qui
Sorcihenri: il a le salon ANIMALIEE qui est pas mal
Charlotte 34: avec des hommes qui n'ont aucun lien de famille avec moi
Charlotte 34: ni avec des enfants
Sorcihenri: va faire un tour une foi et tu verra que s'est du petit lait cela
Charlotte 34: bref ca me degoute moi l'inceste, la pedophilie et la
zoophilie
Charlotte 34: je risque pas d'y aller
Charlotte 34: bye

Ensute j'en ai parle a une amie qui est allée lui parler ingognito, voici
les parties interessantes de leur dial:

Catnarbonne: t'a des enfants t'es marie
Catnarbonne: Sorcihenri: pere d une fille de 5 ans
Catnarbonne: Sorcihenri: concubinage

tnarbonne: Sorcihenri: moi j aime luro animal
Catnarbonne: Catnarbonne: pas les enfants? je pensais
Catnarbonne: Catnarbonne: mais j'ai du me tromper car je t'avais vu ds
un salon je pensais que tu etais brancher gosse
Catnarbonne: Sorcihenri: les enfant non
Sorcihenri: mai tu peu en parler
Catnarbonne: Sorcihenri: cela me choque pas

Catnarbonne: Catnarbonne: pourquoi etais tu ds le salon alors
 Catnarbonne: Sorcihenri: je passai c'est tou maicomme je sui tres hard
 Catnarbonne: Sorcihenri: alor tu voi
 Catnarbonne: Catnarbonne: dommage
 Sorcihenri: mai ne ten f pas
 Catnarbonne: Sorcihenri: oui je sui desoler je sui hard je f tou mai là
 je peu pas tu voi
 Catnarbonne: Catnarbonne: les enfants tu peux pas?
 Catnarbonne: Sorcihenri: non
 Catnarbonne: Sorcihenri: c'est audessu de moi
 Catnarbonne: Sorcihenri: toi tu peu ok moi non
 Catnarbonne: Catnarbonne: je suis maman de 6 filles
 Catnarbonne: et je deteste les mecs qui touchent aus gosses
 Charlotte 34: ok
 Catnarbonne: Sorcihenri: ho bravo
 Catnarbonne: Sorcihenri: tu ma tester
 Catnarbonne: Sorcihenri: je trouai cela bizarre
 Catnarbonne: je sais qui tu es

Voila ds une conversation normale il avoue avoir une fille de 5 ans, et qd on va lui parler alors qu'il est ds le salon "nique avec papa", il ment en disant que sa fille a 20 ans et comme par hasard il ne le fait que depuis qu'elle est majeure.... Il ne veut evidemment pas etre accusé de pedophilie, donc ment.

Peut etre que cet homme n'est qu'un fantasmeur, mais mon devoir de citoyenne est de denoncer ces actes.

Je suis prete a vous aider et eventuellement traquer les pedophiles sur le net.

J'attends vos commentaires et vos suggestions.

Salutations distinguées

Charlotte

Exemple 7

Posted-Date: Fri, 20 Jul 2001 06:21:33 +0100 (WET DST)

To: mapi@info.fundp.ac.be

X-Originating-IP: [193.251.38.250]

Subject: Site Pedophile

Date: Fri, 20 Jul 2001 06:20:36 GMT+1

Bonjour,

Je viens de surfer un peu sur le net, et j ai des sites dans favori qui se sont mis dont un a caractere pedophile. Comme je ne sais pas comment faire pour le situer et aller sur le site du pays concerner je vous le communique : <http://...> Etant choque par l atrocite du site, je desire avoir de plus ample information sur les action à faire si cela devait se reproduire.

Pour me contacter je vous joins mon E-mail

je vous pris de croire en ma sincere sympathie et vous porte tous mon soutiens dans vos action.

Merci

Le journal des abonnés Caramail -

Exemple 2

Date: Tue, 24 Jul 2001 10:05:17 EDT

Subject: bonjour
To: mapi@info.fundp.ac.be

j'ai trouvé en surfant en des endroits malsains des adresses manifestement
pédophiles

à partir de
<http://...>
on arrive à
<http://...> où des images sont sans conteste pédophiles
ou à
<http://...> où les images sont tendancieuses!!

merci de me dire la suite...
merci de me dire si ce n'ets pàs à cette adresse qu'il faut écrire.

| |
|------------------|
| <i>Exemple 8</i> |
|------------------|

Date: Tue, 3 Apr 2001 18:31:21 EDT
Subject: site pédophile
To: mapi@info.fundp.ac.be

Je vous contacte afin de dénoncer un site payant à caractère pédophile. Il m'a
été transmis par la voie d'un programme de discussion: ICQ. Le site est à :
<http://...>

Bonne chance.

Annexe 2

L'article 383 bis du Code Pénal inséré par la loi du 13 avril 1995 sur la pornographie infantile dispose que :

§1^{er}. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le §1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§3. L'infraction visée sous le §1^{er}, sera puni de la réclusion de 10 à 15 et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'article 380 quinquies inséré par la loi du 27 mars 1995 sur la publicité en faveur de l'exploitation sexuelle dispose que :

*§1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de **la publicité**, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour **une offre de services à caractère sexuel** ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par **des mineurs**, soit par des personnes prétendues telles.*

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1^{er} a pour

objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

*§2.Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la **publicité**, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque ces services sont fournis par un **moyen de télécommunication**.*

§3.Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1^{er} et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cents francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de communication, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de service.

Annexe 3 : Règles de sécurité Surfsafe

- J'explique à mes parents ce que je fais sur Internet.
- Je ne donne pas mon nom, mon adresse, mon numéro de téléphone ou ma photo à quelqu'un que j'ai rencontré via le réseau, même s'il me le demande.
- Mon mot de passe est strictement personnel, je ne le divulgue à personne. C'est un peu comme les clés de ma maison : je ne les donne pas à n'importe qui.
- Si je désire rencontrer "dans la réalité" quelqu'un dont j'ai fait la connaissance via l'Internet, j'en parle d'abord avec mes parents.
- Je mets fin à toute communication et je préviens mes parents dès que je reçois des informations, participe à des discussions ou tome sur des images qui me mettent mal à l'aise.
- Je ne crois pas à tout ce que je vois et apprends via l'Internet ; je suis critique.
- Quand je communique via l'Internet, je reste toujours courtois. Je ne fais rien qui puisse heurter ou mettre mal à l'aise d'autres personnes.